

UNITED NATIONS
NATIONS UNIS

Amaroho Hotel, P.O. Box 749, Rwanda
Fax: +1-212-963-4001- Tél: +250-84266

**PAR DEVANT LE PRESIDENT DU TRIBUNAL PENAL
INTERNATIONAL POUR LE RWANDA**

CASE N°.ICTR -98-44-1

LE PROCUREUR
c/
EDOUARD KAREMERA

**RÉPONSE DU PROCUREUR A LA DÉCLARATION SOUS SERMET DE
L'ACCUSÉ**

Le Bureau du Procureur

**Matar Diop
Mohamed Ayat**

La Défense

J. W. Kiritta

Position du Procureur par rapport à la déclaration sous serment de Edouard Karemera

1. Sur la forme

Considérant que par déclaration écrite sous serment datée du 16 octobre 1998 le suspect Edouard Karemera entend soumettre à l'appréciation du Tribunal une requête dénonçant la procédure suivie contre lui et subséquemment demandant sa libération;

Considérant que la procédure subie par Edouard Karemera est inédite parce que n'obéissant à aucune règle procédure prévue dans le règlement de Procédure et de Preuve;

Que l'appellation "requête" que le suspect donne à ses écritures paraît inappropriée;

Qu'au surplus elles sont prématurées d'autant qu'un acte d'accusation a été confirmé contre le suspect qui fait fi de l'existence d'un tel acte le contraignant à respecter les procédures envisagées dans les articles 72 (A) et 73 du Règlement;

Art. 172 (A) : les exceptions préjudicielles de l'une ou l'autre partie doivent être soulevées dans les soixante jours suivant la communication par le Procureur à la défense de toutes les pièces prévues à l'article 66 (A) (I), et en tout cas avant l'audience au fond.

Art. 73 : Sous réserve des dispositions de l'article 72, l'une ou l'autre des parties peut soulever devant une chambre de première instance une ou plusieurs requêtes après la comparution initiale de l'accusé.

. qu'il y a lieu de les déclarer irrecevables et de les rejeter;

Sur les allégations

Considérant que par déclaration sous serment datée du 16 octobre 1998 Edouard Karemera soutient être irrégulièrement détenu et ce, en violation des dispositions de l'article 40 (D) du Règlement de procédure et de preuve (le Règlement), motifs pris de ce:

.Qu'il a été arrêté le 5 juin 1998 au Togo

.Qu'au moment de son arrestation aucun document officiel émanant des autorités du Togo ou des Nations Unies ne lui a été excipé ou notifié;

.Que le 16 juillet 1998, copies de l'ordre de transfert et de la requête du Procureur lui ont été montrées au Centre de détention d'Arusha;

.Que ce manquement et/ou négligence constituaient une violation des 40, 40 bis et 55 du Règlement d'une part et de l'article 19 de la résolution 955 (Statut du Tribunal)

.Que le 10 août 1998 il a comparu devant le Tribunal à la requête du Procureur sollicitant une prorogation de sa détention pour une autre période de trente (30) jours afin de se donner le temps de préparer un acte d'accusation contre lui;

.Que le Tribunal a concédé au Procureur vingt (20) jours au cours desquels celui ci devrait être prêt à le mettre formellement en accusation conformément à l'article 40 (D) du Règlement et 19 de la Résolution;

.Que la période de vingt (20) jours est expirée depuis le 30 août 1998, et qu'il n'a à ce jour, été formellement mis en accusation;

3. Des faits et de la procédure

Considérant qu'il résulte des faits de la procédure articulés par le suspect Edouard Karemera

Que celui-ci a été régulièrement arrêté suite à une requête en date du 27 mai 1998 du Procureur Adjoint adressée aux autorités de la République togolaise aux fins d'arrestation et de mise en garde à vue provisoire du suspect, et ce conformément à l'article 40 (A) du Règlement;

Que le 30 juin 1998 le Tribunal, saisi d'une requête du Procureur en vertu de l'article 40 bis du Règlement, a ordonné le transfert et le placement en détention du suspect pour une période maximale de trente (30) jours et ce, à compter du lendemain de son transfert;

Que le 16 juillet 1998 le suspect a été transféré au Centre de détention d'Arusha;

Que notification de l'ordre de transfert et de la requête du Procureur lui a été faite;

Que le 10 août 1998 le Procureur a sollicité et obtenu du Tribunal en vertu de l'article 40 bis du Règlement une prolongation supplémentaire de vingt (20) jours de la détention du suspect;

Que le 27 août 1998 le Tribunal en la personne du Juge Navanethem Pillay a confirmé l'acte d'accusation daté du 22 août 1998 présenté par le Procureur contre le suspect et d'autres personnes;

Que le Juge confirmateur a autorisé une signification de la version caviardée de l'acte d'accusation aux suspects en détention;

Que le 14 octobre 1998 le Procureur a déposé au Greffe du Tribunal le dit acte caviardé pour les besoins de la comparution initiale prévue le 19 octobre 1998 du suspect formellement accusé depuis le 27 août 1998;

Considérant qu'il relève de ce qui précède que le Procureur a scrupuleusement respecté les dispositions des articles 40 et 40 bis du Règlement;

Considérant que l'arrestation, la garde à vue, le transfert et la détention provisoire du suspect qui au demeurant relèvent de l'état requis, ont été conformes aux dispositions des articles sus indiqués;

Que la détention du suspect n'a pas excédé les quatre vingt dix (90) jours réglementaires;

Que l'acte d'accusation le mettant en cause a été régulièrement déposé dans les formes et délais requis par le Règlement;

Considérant que le Greffe duquel relèvent les formalités de notification des actes et décisions du Tribunal dans la procédure en cause, a confirmé les avoir accomplies conformément aux articles 47 (G) et 55(B) et (C) du Règlement;

Art. 47 (G): ...

L'acte d'accusation tel que confirmé par le Juge est conservé par le Greffier qui en fait des copies certifiées conformes portant le sceau dit Tribunal. Si l'accusé ne comprend aucune des deux langues officielles du Tribunal et si le Greffier sait quelle langue l'accusé comprend, l'acte d'accusation est traduit dans cette langue et cette traduction est jointe à tout copie certifiée conforme de l'acte d'accusation

Art. 55 (B) : Le Greffier transmet aux autorités nationales de l'état sur le territoire duquel ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'accusé réside ...

(1) le mandat aux fins d'arrestation et l'ordonnance de déferrement du Tribunal;

(ii) l'acte d'accusation confirmé

Art. 55 (C) : le Greffier donne aux dites autorités des instructions à l'effet de:

(1) faire procéder à l'arrestation de l'accusé et à son transfert au Tribunal,

(ii) donner à l'accusé notification des documents susmentionnés

4. De l'abus de procédure

Considérant qu'il est manifeste que le Conseil de l'accusé qui a introduit la présente requête ne s'est pas avisé de prendre l'attaché du Greffe pour s'informer et vérifier l'état de la procédure;

. Que si par contre le Conseil prétend avoir accompli cette indispensable formalité, la dite procédure est motivée par des considérations autres que procédurales;

. Qu'en tout état de cause cette procédure abusive dénote une certaine légèreté de la part du Conseil;

Que cette attitude doit être sanctionnée;

Par ces motifs

Le Procureur sollicite respectueusement du Tribunal:

1/ sur la forme

. de rejeter les écritures de l'accusé Edouard Karemera non conformes à aucune disposition du Règlement de Procédure et de Preuve;

. de déclarer la déclaration sous serment de Edouard Karemera irrecevable parce que faites en violation des dispositions des articles 72 (A) et 73

subsidiairement et au surplus

2/ sur le fond

. de déclarer sans fondement la déclaration sous serment de l'accusé Edouard Karemera

. de donner acte au Procureur de ce que la procédure suivie à ce jour contre Edouard Karemera et d'autres personnes est régulière;

3/ sur l'abus de procédure

d'estimer le coût de la procédure à charge pour le Procureur
d'en faire supporter les frais au Conseil;

